

# SOLIDARITÉS

## ACTION SOCIALE

Handicapés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU LOGEMENT

*Direction générale de l'action sociale*

Sous-direction des politiques d'insertion  
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux  
et de l'aide sociale

**Circulaire DGAS/1C n° 2009-17 du 19 janvier 2009 relative à l'application de l'article 182 (III) de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 portant suppression de la condition d'inactivité exigée pour l'accès à l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : M TSA0930091C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Résumé* : l'article 182 (III) de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a abrogé la condition d'inactivité qui était exigée pour l'accès à l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

*Mots clés* : allocation aux adultes handicapés – condition d'inactivité.

*Références* : article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

*Textes abrogés ou modifiés* : 2° et 3° de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; direction de la solidarité et de la santé de la Corse et de la Corse-du-Sud ; direction de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ; direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; Mesdames et Messieurs les directeurs des maisons départementales des personnes handicapées ; Monsieur le directeur de la maison du handicap de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information).*

### 1. Rappel des objectifs de la réforme

L'article 182 (III) de loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 modifie une des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 80 %) : elle abroge la condition d'inactivité, définie au 2° de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, qui exigeait que la personne n'ait pas occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de la demande.

Cette évolution législative s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'AAH visant à faire de l'allocation un tremplin vers l'emploi, conformément aux orientations présentées lors de la Conférence nationale du handicap de juin 2008.

## 2. Modalités de mise en œuvre de la réforme

La suppression de cette condition d'attribution de l'AAH entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La condition d'inactivité constituait une des conditions dites « administratives » d'attribution de l'AAH. Son respect était donc apprécié par les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole) à l'occasion de l'examen des accords d'AAH délivrés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cette modification législative concerne :

1. Les personnes qui ont déposé une demande d'AAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
2. Les personnes qui bénéficient d'un accord d'AAH délivré par la CDAPH et en cours de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la mesure où elles remplissent par ailleurs les autres conditions administratives d'attribution.

Pour cette dernière catégorie de personnes, la modification législative est applicable car les conditions administratives d'attribution de l'AAH visent en fait à autoriser ou à s'opposer, selon le cas, à la liquidation de l'allocation par l'organisme payeur. Ainsi, la non-réalisation d'une condition administrative a un effet uniquement suspensif sur le droit à l'allocation : sa réalisation en cours de durée de validité de l'accord délivré par la CDAPH permet alors de « réactiver » le droit à l'AAH, sans qu'il soit nécessaire pour le demandeur de formuler une nouvelle demande chaque fois que les critères administratifs évoluent.

Selon les informations communiquées par vos services, vos systèmes de gestion doivent permettre l'attribution de l'AAH aux personnes concernées, sans que cela ne nécessite une demande de leur part.

Elles devront être informées par vos soins qu'elles bénéficient désormais de cette prestation au motif que la condition d'inactivité exigée jusqu'alors est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'action sociale,*  
F. HEYRIÈS